



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Subdivision administrative Nord**

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

**ARRETE HC / SAN / N°043/2023 du 11 octobre 2023**

**Portant interdiction de vente, de consommation et de transport de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et transport d'armes à l'occasion du festival Shaxhabign 2023 - commune de POUM**

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,**

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU** la délibération n° 2016/244/APN modifiée du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. LEFRANC (Louis) ;
- VU** le décret du 23 mai 2023 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Bouteille (Frédéric) ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-62 du 1er juin 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOUTEILLE, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la demande de Madame le Maire de la commune de Poum, en date du 19 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la compagnie de gendarmerie de Koné, du 19 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'organisation du festival Shaxhabign sur la commune de Poum va rassembler un grand nombre de personnes sur le site de foire (village Shelloh), et aux abords du site, les 13, 14 et 15 octobre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de cet événement,

# ARRETE

**ARTICLE 1 :** La vente, la consommation et le transport de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites sur le site du festival Shaxhabign, dit « village Shelloh » (parkings compris), mais également dans les lieux publics situés dans le périmètre compris entre le collège de Poum et la mairie, ainsi qu'il suit :

- du vendredi 13 octobre 2023 à 00 h 00 jusqu'au lundi 16 octobre 2023 à 6 h 00.

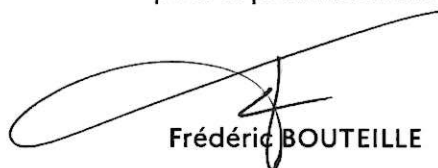
**ARTICLE 2 :** Le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, sont interdits dans la même zone.

**ARTICLE 3 :** Madame le Maire de la commune de POUM, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Koné ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de POUM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Koné

Le commissaire délégué de la République  
pour la province Nord



Frédéric BOUTEILLE